

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
autorisant la commune de Herstal a acquérir par la voie de  
l'expropriation pour cause d'utilité publique selon la  
procédure d'extrême urgence des parcelles cadastrées 6°  
division, section B, n° 646 Y partie et n° 641 F partie,  
voisines à l'école Vottem-centre, rue Emile Vandervelde 19  
à 4041 Vottem**

**A.Gt 09-11-2016**

**M.B. 16-01-2017**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 79

;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la loi du 6 avril 2000 ;

Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2016 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française, tel que modifié ;

Vu les délibérations du Conseil communal de la ville de Herstal des 24 novembre 2011, 29 mars 2012, 4 septembre 2013 et 30 mars 2015 ;

Vu le courrier du 17 septembre 2014 adressé par la ville de Herstal aux services du Ministère de la Communauté française ;

Vu le rapport favorable à la demande d'expropriation pour cause d'utilité publique émis par le Service général des Infrastructures scolaires subventionnées du Ministère de la Communauté française ;

Considérant qu'il est urgent d'effectuer des travaux de rénovation et de réaménagement au gymnase de l'école Vottem-Centre sise rue Emile Vandervelde 19, à 4041 Vottem pour répondre aux délabrements et aux problèmes de sécurité, de salubrité, d'hygiène et de santé auxquels sont confrontés les occupants ;

Considérant que certains aspects du bâtiment ne correspondent plus aux normes actuelles en matière d'hygiène et/ou sont susceptibles de compromettre la santé des occupants ;

Considérant que ces travaux s'imposent également en vue d'éviter des dégradations supplémentaires au bâtiment ;

Considérant la nécessité de créer un accès carrossable suffisant et sécurisé, via l'arrière du bâtiment, et la nécessité d'agrandir la largeur dudit accès à la voirie en vue de permettre le passage des véhicules de chantier et d'assurer l'accès aux véhicules de pompiers ;

Considérant le courrier précité du 17 septembre 2014 et les documents, demande et autorisation y contenus ;



Considérant, par conséquent, que l'acquisition des parties de parcelles reprises aux plans d'emprise annexés au présent arrêté revêt un caractère d'utilité publique et que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifiée ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;  
Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il y a utilité publique à exproprier en pleine propriété les parcelles cadastrées 6<sup>ème</sup> division, section B, numéros 646, Y partie, et 641, F partie, voisines à l'école Vottem-Centre, rue Emile Vandervelde 19 à 4041 Vottem.

**Article 2.** - La prise de possession immédiate de ces biens est déclarée indispensable pour cause d'utilité publique.

**Article 3.** - Il sera fait application de la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4.** - Le présent arrêté est notifié à la ville de Herstal et fait l'objet d'une publication au Moniteur belge.

**Article 5.** - La ville de Herstal est autorisée à recourir en son nom à l'expropriation pour cause d'utilité publique des emprises immobilières reprise dans l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6.** - Le ministre qui a l'enseignement obligatoire et les bâtiments scolaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 novembre 2016.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

Marie-Martine SCHYNS

